Département des Alpes Maritimes

Commune de THEOULE SUR MER

Arrêté municipal N° 5320

PORT DE LA GALERE

REGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I - REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES
1.1 : Accès
1.2 : Identité du navire
1.3 : Formalités d'accès
1.4 : Accès aux équipements privatifs des navires
1.5 : Vitesse maximale autorisée
1.6 : Taille maximale autorisée
1.7 : Stationnement des navires
1.8 : Mole pétrolier
ARTICLE 2 : AMARRAGE
2.1 : Lieux d'amarrage et de mouillage
2.2 : Conditions d'amarrage
2.3 : Amarrage à couple
2.4 : Annexes
ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES PAR LES USAGERS
3.1 : Principe général
3.2 : Réquisition de l'aide des usagers
ARTICLE 4 : ETAT DES NAVIRES ET HYGIENE
4.1 : Principe général
4.2 : Etat du navire
4.3 : Navire à l'état d'épave
4.4 : Assainissement
4.5 : Alarme des navires
ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
5.1 : Principe général
5.2 : Surveillance
5.3 : Assurance
ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS
6.1 : Principe général
6.2 : Indisponibilité des installations portuaires, fêtes, manifestations,...
6.3 : Chargement, déchargement
6.4 : Stationnement des véhicules sur les quais
6.5 : Accès aux pontons
6.6 : Publicité dans l'enceinte du port
6.7 : Travaux ou modifications sur les installations portuaires
6.8 : Bruit
6.9 : Animaux
6.10 : Dégradations des ouvrages et installations portuaires
6.11 : Rejets, dépôts, pertes de matériel
6.12 : Utilisation des appareils mis à disposition des usagers
6.13 : utilisation des installations portuaires
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE FOURNITURES DES FLUIDES
7.1 : Principe général
7.2 : Electricité
7.3 : Eau

7.4 : Autres fluides

CHAPITRE II – REGLES EN MATIERE DE STATIONNMENT DES NAVIRES

ARTICLE 8 : TITRES D'OCCUPATION
8.1 : Principe général
8.2 : Enumération des titres d'occupation
8.3 : Abonnement annuel
8.4 : Attribution d'un titre d'occupation annuel
ARTICLE 9 : DUREE, DEPART, RENOUVELLEMENT DES TITRES D'OCCUPATION
9.1 : Durée des autorisations d'amarrage
9.2 : Départ
9.3 : Renouvellement
ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL
ARTICLE 11 : MODIFICATION DES TITRES D'OCCUPATION
11.1 : Obligation d'information
11.2 : Changement de navire
11.3 : Changement de poste d'amarrage
ARTICLE 12 : PAIEMENT DES REDEVANCES ET DES CHARGES ANNEXES.
12.1 : Principe général
12.2 : Règles particulières
12.3 : Procédures applicables en cas de non-paiement
ARTICLE 13 : TARIFS
ARTICLE 14 : RESILIATION DU TITRE D'OCCUPATION
ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE.
ARTICLE 16 : REGLES PROPRES AUX NAVIRES EN ESCALE
16.1 : Définition de l'escale
16.2 : Accueil des navires en escale
16.3 : Règles à respecter en escale
16.4 : Paiement de l'escale
16.5 : Modification de la durée d'escale

CHAPITRE III – APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 17: POLICE ET CONTRAVENTION
17.1 : Principe général
17.2 : Contravention de grande voirie
ARTICLE 18 : APPLICATION ET PUBLICITE
18.1 : Entrée en vigueur et publicité
18.2 : Exécution et ampliation

Monsieur le maire de THEOULE SUR MER

Vu la loi N°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Vu le code des transports (5ème partie – livre III : Les ports maritimes – parties législative et règlementaire)
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code pénal et le code de procédure pénale
Vu l'arrêté du 2 janvier 1984, désignant le port de La Galère comme relevant de la compétence de la commune de Théoule-sur-Mer
Vu le contrat de concession du 22/12/2018 concernant la convention de délégation de service public pour l'exploitation et l'aménagement du port de La galère.

Considérant la nécessité d'établir un règlement pour l'exploitation du service public portuaire

ARRETE

PREAMBULE

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- **navire** : tout moyen de transport employé normalement à la navigation maritime
- **exploitant du port** : la société concessionnaire
- **autorité portuaire** : l'exécutif de la collectivité territoriale « le Maire »
- **autorité investie du pouvoir de police portuaire** : l'exécutif de la collectivité territoriale « le Maire »
- **la capitainerie** : Lieu qui regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire (surveillant et auxiliaire de port).
- **Le bureau du port** : Lieu qui regroupe les représentants sur place de l'exploitant du port
- **usager du port** : toute personne ayant pénétré dans le port et/ou ayant demandé l'usage des installations portuaires.

Le présent règlement est applicable à tout usager du domaine public portuaire,

La zone portuaire comprend :

- le port de plaisance délimité par le plan de la zone concédée

- le port avec son outillage comprend :

  - d'une part, le bassin d'amarrage comportant :

    - une jetée EST et une digue SUD
    - des quais, appontements et terre-pleins
    - des moyens d'amarrage, un quai d'accueil,
    - une installation d'avitaillement en carburant des navires en carburant
    - des bâtiments abritant le bureau du port, des locaux techniques, une salle de réunion, le Yacht Club, des installations sanitaires…

- La surface totale du port est de 33 464 m2, dont 12 561 m2 de plan d'eau.

- Le plan d'eau abrite 169 postes d'amarrage dont les emplacements sont définis par le plan de mouillage. Ces postes sont répartis en plusieurs catégories suivant les types de navires qui sont susceptibles d'y être admis.

CHAPITRE I – REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES

1.1 : Accès

L'accès terrestre au port se fait en empruntant depuis la route départementale RD6098 une voie privée située sur le domaine de la S.A.I.C

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature desdits navires.

L'usage du port est réservé principalement aux navires de plaisance, agrées, immatriculés, assurés et possédant les documents correspondants. Mais en cas de nécessité, l'accès au port peut être autorisé à d'autres catégories de navires.

L'accès du port est exclu à tout navire ne répondant pas aux exigences du présent règlement d'exploitation.

1.2 : Identité du navire

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires conformes aux prescriptions réglementaires de leur pays d'origine, notamment en matière de marques d'immatriculation, y compris pour leurs annexes.

1.3 : Formalités d'accès

Le propriétaire ou le capitaine du navire doit dès son arrivée, se faire connaître auprès du bureau du port selon les heures d'ouverture, en indiquant son nom et son adresse et en fournissant tout autre document demandé selon la durée de l'occupation.

1.4 : Accès aux équipements privatifs des navires

Dans un souci de bonne exploitation et de sécurité du port, tout équipement même privatif (ponton, passerelle et autres) doit être accessible aux agents portuaires.

1.5 : Vitesse maximale autorisée

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès au port est de 5 nœuds et de 3 nœuds dans la passe et sur le plan d'eau portuaire.

1.6 : Taille maximale autorisée

La longueur maximale des navires autorisés à accéder au port (quai d'accueil) est de 25 mètres.

1.7 : Stationnement des navires

Il est interdit d'occuper un emplacement autre que celui qui a été désigné lors de l'arrivée du navire sauf autorisation expresse du bureau du port.

1.8/ Môle pétrolier

Les installations de la station de distribution de carburants y compris le quai d'accostage sont destinées principalement à l'avitaillement des navires de plaisance ainsi qu'au

commerce des produits dérivés, accessoires, objets et autres ayant un rapport avec la plaisance ou intéressant les plaisanciers.

Le môle pétrolier fonctionne aux heures d'ouverture du bureau du port et propose un service non-stop 24/24 avec paiement à l'aide d'un terminal bancaire.

ARTICLE 2 : AMARRAGE

2.1 : Lieux d'amarrage

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux équipements disposés dans le port à cet effet.

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans la passe, chenal d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble du plan d'eau portuaire.

2.2 : Conditions d'amarrage

Chaque navire doit être amarré à l'aide d'amarres conséquentes et en adéquation avec ses caractéristiques dimensionnelles.
La pendille permettant de relever la chaine fille ne peut pas servir d'amarre.
Le bout reliant la chaine fille au navire devra être suffisamment solide pour résister aux efforts mécaniques.
Chaque navire doit être équipé de défenses latérales sur les deux bords, de tailles et caractéristiques mécaniques suffisantes tant à sa protection qu'à celles des navires voisins. Les pneus ne sont pas autorisés.
Les mats, bossoirs, balcons, jupes et espars en général ne doivent pas dépasser sur les quais, appontements, ni sur les chenaux.

Toute avarie due à l'absence des défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire aux protections inadéquates.

2.3 : Amarrage à couple

En cas de nécessité, l'amarrage à couple peut être autorisé par l'exploitant du port et ne peut pas être refusé par le navire déjà à quai.

2.4 : Annexes

Les annexes des navires doivent être déclarées au bureau du port et être tenues à bord des navires. Elles ne doivent pas dépasser les dimensions hors-tout du navire support.
Les annexes peuvent, exceptionnellement et pour un temps restreint, être à flot et amarrées aux navires. Les propriétaires des navires concernés doivent en faire la demande au bureau du port qui précisera le point d'amarrage (poupe ou proue).
Les annexes sont indissociables des navires, elles ne peuvent pas séjourner sur les quais ou sur les terre-pleins ni occuper en cas d'absence la place du navire support, sauf autorisation spéciale du bureau du port.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES PAR LES USAGERS

3.1 : Principe général

Les usagers doivent se conformer au présent règlement de service et aux consignes du gestionnaire ou du bureau du port.

3.2 : Réquisition de l'aide des usagers

L'aide des usagers du port peut être requise à tout moment par l'Autorité Portuaire ou ses représentants, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la bonne exploitation du

port. A défaut, les agents de police portuaire pourront faire ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire du navire concerné.
Les usagers ne peuvent refuser l'ordre de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les manœuvres des autres navires.

ARTICLE 4 : ETAT DES NAVIRES ET HYGIENE.

4.1 : Principe général

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en parfait état d'entretien, de navigabilité, flottabilité et de sécurité.
Les usagers du port doivent également tenir leurs navires et les installations du port dont ils ont la jouissance en parfait état de propreté.

4.2 : Etat du navire

Les navires doivent pouvoir se déplacer à tout moment par leurs propres moyens.

Les navires séjournant dans le port doivent être maintenus en parfait état d'entretien, et de présentation.
Tout navire dont l'aspect serait incompatible avec la qualité du lieu (absence caractérisé d'entretien extérieur, entreposage extérieur inesthétique,...) pourra être mis en gardiennage en dehors du port aux frais de son propriétaire, 1 mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet.
Les travaux courants d'entretien et de réparation du navire sont admis dans la mesure où ils ne génèrent ni trouble de voisinage ni nuisance pour l'environnement.

Si l'exploitant du port ou l'Autorité portuaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages, son propriétaire sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.
Si cela n'a pas été fait dans le délai imparti de 8 jours ou si le propriétaire ou son représentant n'a pu être contacté, il est procédé d'office à l'enlèvement du navire, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

4.3 : Navire à l'état d'épave

Lorsqu'un navire a coulé dans le port , son propriétaire est tenu de le faire enlever après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur le mode d'enlèvement et les délais qui lui sont impartis pour y procéder.
Si cela n'a pas été fait dans le délai imparti ou si le propriétaire n'a pu être contacté, il est procédé d'office à l'enlèvement du navire, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

4.4 : Assainissement

Le port a obtenu ou demandé la certification « Gestion environnementale portuaire » (Ports propres) » délivrée par AFNOR Certification et fait ou fera l'objet d'un contrôle annuel effectué par un auditeur agréé.

De manière générale, la ville de Théoule-sur-mer souhaite que le port soit géré en respect des principes de développement durable.

Tout navire séjournant dans le port doit disposer d'une totale autonomie, en conformité avec la législation en vigueur pour le rejet des eaux noires et grises.

En conséquence, les eaux usées provenant des installations des navires ne pourront être déversées dans le port qu'après avoir été épurées.

Dans le cas contraire, l'exploitant du port se réserve la possibilité :

1) d'engager la responsabilité du propriétaire.
2) de ne pas renouveler l'autorisation de stationnement du navire.

4.5 : Alarme des navires

Les usagers doivent informer le bureau du port des navires disposant d'une alarme et de la marche à suivre en cas de fonctionnement intempestif.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

5.1 : Principe général

Tout propriétaire est responsable de son navire et fait son affaire personnelle de tous risques et litiges, accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, lié à ce dernier.

L'usager doit veiller à ce que son navire ou lui même ne causent ni dommage aux ouvrages du port et autres navires, ni gène dans l'exploitation. Il est tenu de signaler au bureau du port toute détérioration constatée.

5.2 : Surveillance

La surveillance du navire incombe à son propriétaire. En cas d'impossibilité, celui ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port : le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques d'un mandataire.

L'exploitant du port doit pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer les manœuvres qui lui seront ordonnées.

Tout propriétaire de navire ou son représentant se doit d'être à son bord dans un délai de 24h00 maximum après avoir été alerté par le bureau du port du besoin de sa présence.

5.3 : Assurance

Le propriétaire ou le gardien du navire, doit fournir une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- ✓ Responsabilité civile ;
- ✓ Dommages causés aux ouvrages du port, quelle qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables
- ✓ Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès

Pour toute entrée dans le port, le propriétaire du navire est tenu de fournir au bureau du port une attestation d'assurance mentionnant l'étendue des risques couverts. Chaque année, à la date anniversaire de l'échéance, les bénéficiaires d'une autorisation d'amarrage annuelle doivent la renouveler.

En aucun cas, la responsabilité civile du gestionnaire du port, ne peut être engagée solidairement avec celle des usagers.

Elle ne pourra non plus être recherchée pour les dommages des risques de mer ; chaque usager ayant la possibilité de se couvrir contre ce risque.

Enfin, la responsabilité du gestionnaire ne saurait être engagée pour les vols et dégradations commis dans l'enceinte du port.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

6.1 : Principe général
Les usagers doivent se conformer au présent règlement de service et aux consignes du bureau du port, notamment celles relatives à l'utilisation des ouvrages et des installations portuaires, ainsi que les prescriptions en matière d'amarrage (amarres doublées et autres).

6.2 : Indisponibilité des installations portuaires, fêtes, manifestations :
En cas de travaux ou de manifestations dans l'enceinte portuaire,, le gestionnaire du port informera les usagers concernés par voie d'affichage ou par voie de courrier. Les usagers n'auront droit à aucune indemnité.
Les organisateurs des manifestations sont tenus de se conformer aux instructions formulées par le bureau du port ou l'Autorité Portuaire, dans le cadre des arrêtés municipaux et des avis aux usagers.

6.3 : Chargement, déchargement
Les marchandises d'avitaillement, les matériaux et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, quais, terre-pleins, pontons que le temps nécessaire à la manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

6.4 : Stationnement des véhicules sur les quais
Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet et matérialisés au sol. Chaque usager devra également apposer sur son véhicule l'autorisation délivrée par le bureau du port.

Dans ce cas le stationnement est limité à une durée de maximale de 48H00.

L'arrêt des véhicules sur les quais est limité à une courte durée nécessaire aux opérations d'avitaillement (15 minutes), à l'exception des entreprises chargées de la maintenance des navires et sous couvert de l'autorisation de l'exploitant du port.

Le stationnement de longue durée du véhicule (supérieur à 48H00) dans le cadre d'une navigation du navire est soumis à autorisation du bureau du port. Un lieu de stationnement adapté pourra alors être indiqué par le bureau du port.

Le bureau du port peut délivrer des autorisations de stationnement ponctuelles ou exceptionnelles.

6.5 : Accès aux pontons ou appontements
Seul l'accès des piétons aux pontons ou appontements est autorisé et libre. Toutefois, pour des raisons de sécurité, ces derniers ne doivent pas y stationner.

6.6 : Publicité dans l'enceinte du port
La publicité, le parrainage ou toute autre communication, quelle qu'en soit la forme ou l'emplacement, est interdite sur les pontons et les installations portuaires.

Après l'accord de l'autorité portuaire et avis de l'exploitant du port, une information relative aux navires à passagers ou au commerce exerçant une activité dans le port, pourra être installée au lieu et sous les formes indiquées.

6.7 : Travaux ou modifications sur les installations portuaires

Les usagers ne peuvent modifier les installations mis à leur disposition.
Ils sont tenus d'en faire bon usage.

6.8 : Bruit

Tout bruit ou tapage, quels qu'ils soient, troublant la tranquillité des usagers et du voisinage, sont formellement interdits.
Les établissements commerciaux qui exercent dans le port doivent respecter le règlement municipal en vigueur et relatif au bruit et aux nuisances sonores.

6.9 : Animaux

Il ne pourra être possédé aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre, bruyant ou dangereux (en particulier les chiens d'attaque, de garde et de défense). Les chiens doivent obligatoirement être maintenus en laisse.
Le ramassage des déjections, ainsi que tout dégât et toute dégradation qui seraient causés par un animal, quel qu'il soit, sera à la charge de son gardien. Une redevance spéciale pourra être appliquée par l'exploitant du port en cas de non-respect de cette consigne et de ramassage des déjections par son personnel.

6.10 : Dégradations des ouvrages et installations portuaires

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils occasionnent aux ouvrages et aux installations portuaires.
Les dégradations seront réparées à leur frais, sans préjudice de la contravention qui pourra être éventuellement dressée à leur encontre.
Les usagers sont tenus de signaler au bureau du port toute dégradation des ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit ou non, de leur fait.

6.11 : Rejets, dépôts, pertes de matériel

Les rejets et dépôts, qu'elle que soit leur nature, sont interdits sur l'ensemble de la zone concernée par la concession portuaire et passibles de poursuites.
Les ordures ménagères, les huiles de vidange et autres déchets doivent être déposés dans les récipients prévus à cet effet. Une redevance pourra être appliquée par l'exploitant du port en cas de non-respect de ces consignes et de ramassage de ces produits par son personnel.

La perte de matériels dans les eaux portuaires par un usager (ancre, chaine, pendilles, etc...) doit être signalée immédiatement au bureau du port.
Le relevage est entrepris aussitôt après accord du bureau du port sous la responsabilité et aux frais de l'usager.

6.12 : utilisations des appareils mis à disposition des usagers

Le dépôt d'une caution pourra être exigé pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis à la disposition des usagers.
Le remboursement de cette caution ne sera effectuée qu'après constat, à la fin d'utilisation, du bon fonctionnement des appareils et installations, et, après que l'usager se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

6.13 : utilisation des installations portuaires
L'utilisation des installations portuaires à des fins commerciales ou de manifestations diverses est soumise à l'autorisation de l'exploitant du port et de l'Autorité Portuaire et au paiement des redevances d'usage des terres pleins selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE FOURNITURE DES FLUIDES

7.1 : principe général
La fourniture des fluides (eau et électricité) est strictement réservée à l'avitaillement des navires.
Une redevance est applicable pour les navires demandant uniquement le service avitaillement en eau et électricité.
L'ampérage et le voltage sont définis par zone. Une seule connexion est autorisée par navire sur la prise de courant et un seul navire par connexion est autorisé.
Les usagers sont tenus d'éviter les consommations abusives.

7.2 : Electricité
Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port.

7.3 : Eau
L'eau est exclusivement réservée au remplissage des réserves de bord et au dessalage des navires.
Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation

7.4 : Autres fluides
Les fluides autres que l'électricité et l'eau (téléphone, liaison informatique, etc...) sont réservés à l'usage privatif des navires dont les propriétaires auront obtenu l'accord du bureau du port.

CHAPITRE II : REGLES EN MATIERE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 8 : TITRES D'OCCUPATION

8.1 : Principe général
Tous les usagers disposant d'un navire présent dans le port doivent être titulaires d'un titre d'occupation dans le respect des règles et avoir pris connaissance des règlements de police et de service du port.

Un titre d'occupation est établi et est valable uniquement pour le navire mentionné dans la demande de poste d'amarrage.

En l'absence d'un titre d'occupation annuel (permis de stationnement), les propriétaires de navires sont considérés en escale ou en séjour et se voient appliquer la tarification correspondante quelle que soit la durée du séjour

8.2 : Enumération des titres d'occupation
Les titres d'occupation sont :

- le permis de stationnement pour une durée de stationnement égale à 1 an

- l'autorisation d'amarrage pour une durée de stationnement supérieure à 15 jours et inférieure à 12 mois.
- l'autorisation de séjour pour les navires en escale d'une durée inférieure ou égale à 15 jours.

Ces titres d'occupation donnent lieu à paiement des redevances portuaires afférentes, prévues par le barème des redevances en vigueur sauf exonération.

- la garantie d'usage d'une durée égale à l'amortissement de la participation financière à de nouveaux travaux.

8.3 : Abonnement annuel

Les propriétaires de navires titulaires d'un permis de stationnement sont soumis au paiement de l'abonnement annuel.
Ils devront libérer leur emplacement 15 jours par an (consécutifs ou dissociés) et informer le bureau du port à l'avance par email, par courrier ou par déclaration orale auprès des agents de l'exploitant.

Les navires qui n'ont pas effectué le nombre de sorties, énuméré ci-dessus, perdront le bénéfice de l'abonnement annuel.
Les usagers qui souhaitent occuper de manière permanente leur navire et y être domicilié sont tenus d'en faire la demande au bureau du port.

8.4: Attribution d'un titre d'occupation annuel

La candidature est déposée auprès du bureau du port à l'aide du formulaire type accompagné des pièces demandées et devra être renouvelée en cas de réponse négative.

L'exploitant du port délivre une réponse positive dans la mesure des places disponibles. Le demandeur est averti par courrier postal ou électronique et doit répondre dans le délai imparti, faute de quoi la place est considérée comme libérée.

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique de dépôt en fonction du type du navire et de ses caractéristiques dimensionnelles (longueur hors tout, largeur, tirant d'eau et jauge) adaptées aux emplacements disponibles.

Dans le cas d'une réponse positive, si le demandeur ne peut donner une suite favorable à la proposition d'emplacement, il pourra s'il le demande expressément par écrit maintenir sa candidature afin qu'un nouvel emplacement lui soit proposé ultérieurement selon les disponibilités.

Dans le cas d'une réponse négative le candidat est invité à renouveler sa demande.

La liste de candidature est valable pour l'année civile et purgée au 31 décembre. Chaque demande doit être formulée dans l'année en cours.

8.4 Délivrance d'un contrat de garantie d'usage

Il peut être accordé par l'exploitant du port une garantie d'usage de poste d'amarrage, pour une durée n'excédant pas la fin de concession du port, aux seules personnes physiques ou morales qui ont contribué au financement d'ouvrages nouveaux constituant une dépendance du domaine portuaire concédé.

ARTICLE 9 : DUREE, ECHEANCE, RENOUVELLEMENT DES TITRES D'OCCUPATION

9.1 : Durée
Ils sont de nature précaire :

- Le titre d'occupation d'un poste d'amarrage pour un navire de plaisance ne peut excéder 1 an. Cette autorisation est renouvelable chaque année.
- Le titre d'occupation d'un poste d'amarrage pour d'un navire à usage professionnel ou associatif ne peut excéder 5 ans. Cette autorisation peut être renouvelée.
- Le titre d'occupation d'un poste d'amarrage ayant qualité de garantie d'usage ne peut excéder la durée d'amortissement de l'investissement réalisé.

9.2 : Echéance
A la date d'échéance et sauf délivrance d'un nouveau titre d'occupation, le poste occupé devra être impérativement libéré.

En cas de départ anticipé, une déclaration doit être faite par écrit, selon les conditions fixées dans le titre d'occupation auprès du bureau du port.

En cas de dénonciation de la durée de la garantie d'usage, une demande de reprise de ce droit d'occupation doit être formulée par écrit, selon les conditions fixées dans le contrat de garantie d'usage auprès du bureau du port.

9.3 : Renouvellement
Sauf dénonciation par le gestionnaire du port ou le titulaire, le permis de stationnement est renouvelable, sous réserve qu'il n'y ait eu aucune modification des informations contenues dans celui-ci, que les caractéristiques techniques du navire, identifiées à sa signature n'aient pas changées, et, que la police d'assurance ait été transmise au bureau du port 15 jours avant sa date d'échéance.
Les autres autorisations d'amarrage sont échues au terme de la durée du contrat.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL

Le titre d'occupation est délivré personnellement pour un seul titulaire et un seul navire.
Le titulaire est donc la personne ou le représentant de la personne morale, propriétaire du navire.

En cas de copropriété du navire, la personne qui détient le plus grand nombre de part est désignée comme étant le titulaire du titre d'occupation.
En cas d'égalité de part, le titulaire est le propriétaire le plus âgé.

Le titre d'occupation ne peut faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance à un tiers.

La vente partielle ou totale du navire à un tiers met fin au titre d'occupation sauf pour la garantie d'usage.

La location ou le prêt du navire à un tiers, non déclaré au bureau du port met fin au titre d'occupation.

La location ou le prêt du navire à un tiers ne peut pas excéder une durée totale de 3 mois par an. Faute de quoi il est mis fin au titre d'occupation.

L'hébergement de personnes contre rémunération à bord du navire à quai est soumis à l'exploitant..

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES TITRES D'OCCUPATION

11.1 : Obligation d'information

Il appartient au titulaire du titre d'occupation d'informer le bureau du port dans les plus brefs délais de toute modification des informations contenues dans celui-ci.
La non-communication de ces informations est une cause de résiliation.

11.2 : Changement de navire

Si le titulaire d'un titre d'occupation envisage le changement de son navire, il en formulera la demande écrite auprès du bureau du port.

Pour le titulaire d'un permis de stationnement et après l'accord du gestionnaire du port, un nouveau permis de stationnement sera délivré ainsi que la redevance annuelle afférente.
Dans le cas où ce changement de navire intervient dans les 6 mois non révolus depuis la date de délivrance ou d'anniversaire du permis de stationnement initial, un prorata temporis de la période mensuelle restante jusqu'à la date d'échéance sera calculé et ouvrira droit à un avoir sur la nouvelle redevance de port. La valeur prise en compte sera plafonnée au montant dû.
Dans le cas contraire, la somme due au titre de la nouvelle redevance annuelle devra être intégralement payée.

Pour le titulaire d'une autorisation d'amarrage, cette dernière sera automatiquement résiliée. Après l'accord du bureau du port, une nouvelle autorisation d'amarrage pourra lui être proposée. Il s'acquittera alors de la nouvelle redevance afférente.

Pour le titulaire d'une garantie d'usage et après l'accord de l'exploitant du port, la mise à jour administrative du contrat sera réalisée.

11.3 : Changement de poste d'amarrage

Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce même en cours d'autorisation.
Le titulaire d'un titre d'occupation est tenu de déplacer son navire conformément aux directives du bureau du port. Si nécessaire un ordre de mouvement est dressé par les agents de police portuaire.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES REDEVANCES ET DES CHARGES ANNEXES

12.1 : Principe général

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance et d'éventuelles charges annexes perçues par l'exploitant.
Le montant de cette redevance est fixé et déterminé en fonction de la catégorie liée à la taille du navire en prenant en compte ses caractéristiques dimensionnelles les plus extrêmes (longueur hors tout et largeur), et ce au regard de la durée du séjour en fonction des tarifications annuelles, mensuelles, hebdomadaires ou journalières. La longueur hors tout inclut les apparaux fixes.

Cette redevance portuaire est payable d'avance et s'établie selon les éléments tarifaires du barème des redevances d'usage en cours de validité.

L'absence de règlement met automatiquement fin au droit d'occupation d'un poste d'amarrage qui doit être libéré sans délai.

Les titulaires d'un permis de stationnement bénéficient d'un délai de paiement de 30 jours maximum à compter de la date d'émission de leur redevance.

Sur demande écrite et motivée du titulaire d'un permis de stationnement, un paiement fractionné en deux parties pourra être accordé à titre exceptionnel par l'exploitant du port.

12.2 : Règles particulières

Les unités de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ainsi que les navires de servitude, de police, de sécurité et autres appartenant à l'Etat ou à l'Autorité Portuaire sont exonérés de redevance d'amarrage.

Les navires de la commune et de la pêche professionnelle locale peuvent être également dispensés du paiement des redevances d'amarrage.

12.3 : Procédures applicables en cas de non-paiement

Dans le cas du non paiement des redevances dues par le titulaire d'un titre d'occupation, le gestionnaire du port notifiera au contrevenant une mise en demeure de s'acquitter de sa dette sous 8 jours et de libérer le poste d'amarrage occupé irrégulièrement.

Cette notification sera faite au propriétaire ou, en son absence, à la personne qu'il aura désignée comme son représentant légal.

Passé ce délai, si aucun accord n'est trouvé, le recouvrement sera assuré par voie contentieuse, les frais de recouvrement étant à la charge pleine et entière du débiteur.

Si l'usager ne s'est pas acquitté de sa dette, il sera considéré comme occupant sans titre du domaine public portuaire. Les agents chargés de la police portuaire pourront déplacer le navire aux frais, risques et périls de son propriétaire, à l'emplacement qu'ils jugeront bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non-observation des présentes dispositions et les poursuites judiciaires encourues.

ARTICLE 13 : TARIFS

Les tarifs des redevances portuaires sont affichés au bureau du port Ils sont révisables et actualisés après avis du Conseil Portuaire et approbation de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 14 : RESILIATION DU TITRE D'OCCUPATION

Le non-respect de l'ensemble des obligations du présent règlement et/ou des clauses contenues dans le contrat délivré, sont une cause de résiliation de l'autorisation d'amarrage.

Les causes de résiliation possibles sont :

- utilisation non-conforme des installations portuaires
- absence de paiement des redevances ou des charges portuaires
- non respect des normes en matière d'assainissement
- non communication de la modification des informations contenues dans le titre d'occupation
- vente partielle ou totale d'un navire à un tiers

- location ou prêt d'un navire à un tiers non déclaré
- hébergement de personne à bord d'un navire contre rémunération sans autorisation.
- changement de navires sans nouvelle demande d'autorisation.
- Navire utilisé à usage de résidence principale sans autorisation

Cette liste de causes de résiliation n'est pas exhaustive et ne s'applique pas en totalité pour les occupations concernées par les garanties d'usage.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE

Tout navire est placé par les agents de l'exploitant sur un emplacement non figé et correspondant à sa catégorie ainsi qu'à son activité pour les navires à usage professionnel ou associatif.

Toutefois les agents de l'exploitant peuvent placer momentanément un navire à couple d'un autre selon les besoins du service.

Tout titulaire d'un titre d'occupation d'un poste d'amarrage stationnant, sans autorisation du bureau du port, sur un emplacement différent de celui attribué par l'exploitant du port, sera considéré comme occupant sans titre et en infraction avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : REGLES PROPRES AUX NAVIRES EN ESCALE.

16.1 : Définition de l'escale
L'escale s'entend comme le séjour d'un navire de passage, dont la durée ne saurait excéder
15 jours. Elle constitue une utilisation commune et temporaire du domaine public portuaire

16.2 : Accueil des navires en escale
Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire.
- Le nom, les coordonnées et l'adresse du propriétaire et de l'utilisateur responsable du navire, redevable des droits d'escale.
- La date de départ du port envisagée,
- L'attestation d'assurance ou à défaut la déclaration sur l'honneur proposée par l'exploitant

L'usager en escale arrivé à une heure tardive doit amarrer son navire au quai d'accueil, et se signaler au bureau du port dès son ouverture au public dont les horaires sont affichés au tableau d'information des usagers.

- La pièce d'identité du chef de bord

16.3 : Règles à respecter en escale
Les postes d'escale sont banalisés et leur nombre est fonction des disponibilités du moment.
L'emplacement est désigné par le maître de port ou les agents portuaires selon l'ordre d'arrivée des navires.
L'usager en escale est tenu de changer de poste d'amarrage si l'exploitant du port le demande.

16.4 : Paiement de l'escale

Dès l'établissement de la déclaration d'entrée, le règlement de l'escale est exigé en totalité pour la période prévue. Les tarifs des escales sont fixés selon le barème des redevances d'usage de port en vigueur.
La journée d'escale est décomptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.
Le paiement de la taxe de séjour, qui ne relève en rien de l'exploitation du port, est obligatoire dès le premier jour, quelle que soit la durée de l'escale.

16.5 : Modification de la durée de l'escale

En cas de prolongement possible de la durée de l'escale, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires doivent être réglés.

CHAPITRE III – APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 17 : POLICE ET CONTRAVENTION

17.1 : Principe général

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par le Code des transports (5ème partie-livre III : Les ports maritimes – parties législative et réglementaire) sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues dans les lois et règlement en vigueur s'exerçant sur le domaine public portuaire.

Les infractions concernant les polices des ports maritimes ainsi que leurs dépendances sont constatées par un procès verbal dressé par les agents habilités.
Le procès verbal sera transmis aux fins de poursuites aux autorités compétentes.

17.2 : Contravention de grande voirie

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales des ports maritimes (police du plan d'eau, police des marchandises dangereuses, police de la signalisation maritime, police des déchets d'exploitation et résidus de cargaisons, etc..) les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine public portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 5337-2 du Code des transports y figurent en autre : les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

- ✓ les officiers et agents de police judiciaire.
- ✓ les officiers de port et les officiers de port adjoints
- ✓ les surveillants de port
- ✓ Les auxiliaires de surveillance
- ✓ Les agents du ministère chargés des ports maritimes

ARTICLE 18 : APPLICATION ET PUBLICITE

181 : Entrée en vigueur et publicité

Le présent arrêté municipal N° 5320 du 17/01/2019 portant règlement de service du port de plaisance de La Galère entre en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il sera affiché en mairie et au bureau du port sur le panneau d'affichage et d'information aux usagers du port. Dès son arrivée au port, tout usager est tenu au respect du présent règlement.

18.2 : Exécution et ampliation

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Grasse, pour information.

Sont chargés pour chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté :
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Commissaire de police territorialement compétent, le Directeur général des services municipaux, le Directeur du service maritime municipal, le chef de la police municipale, les surveillants de ports et les auxiliaires de surveillance, le maître de port et les agents portuaires.

Fait à THEOULE-SUR-MER, le 17 janvier 2019

Le Maire de THEOULE-SUR-MER

MAIRIE DE THEOULE-SUR-MER 06590

Georges BOTELLA